

# Rapport explicatif concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

1.12.2019

---

## I. Contexte

La présente modification vise à reprendre en droit suisse les modifications intervenues récemment dans le droit de l'Union européenne relatif à la sécurité des jouets (accord bilatéral Suisse - UE) en ce qui concerne le chrome<sup>(6+)</sup> et le DIBP ainsi que de corriger certaines erreurs de formulation.

## II. Commentaire des dispositions

### Annexe 2

#### Erreur de formulation :

Le terme « en dérogation aux » utilisé dans l'annexe 2, chiffre 3. (Propriétés chimiques), aux chiffres 7, 11 et 12 doit être remplacé par « sans préjudice de l'application des ».

### 3. Propriétés chimiques

#### Chiffre 11 Limites lors de l'essai de migration

La disposition de la directive européenne (UE) 2018/725<sup>1</sup> relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le chrome<sup>(6+)</sup> est reprise. La valeur limite du chrome<sup>(6+)</sup> est abaissée de 0,2 mg/kg à 0,053 mg/kg de matière grattée du jouet pour tenir compte des nouvelles évaluations toxicologiques.

#### Chiffre 12

La disposition du règlement européen (UE) 2018/2005<sup>2</sup> relative à l'autorisation de substances chimiques est reprise. Le diisobutylphtalate (DIBP) est ajouté aux trois phtalates (DEHP, DBP et BBP) déjà réglementés dans l'OSJo car il a un profil de risque similaire. Il convient de limiter ainsi la mise sur le marché des jouets contenant des phtalates. Individuellement ou dans toute combinaison des trois autres phtalates, le DIBP ne peut être présent dans les jouets à une concentration supérieure à 0,1 %.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/725 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès technique et scientifique, le point 13 de la partie III de l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le chrome VI, JO L 122 du 17.05.2018, p. 29.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/2005 de la Commission du 17 décembre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP), JO L 322 du 18.12.2018, p.14.



## Annexe 4 Normes techniques pour la sécurité des jouets

Les normes techniques suivantes ont été actualisées :

Numéro	Titre
SN EN 71-1:2014+A1:2018	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques
SN EN 71-3:2013 avec rectificatif A3 :2018	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments
SN EN 71-7:2014+A2:2018	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai
SN EN 71-8:2018	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur
SN EN 71-14:2014+A1:2017	Sécurité des jouets – Partie 14: Trampolines à usage familial

### III. Conséquences

#### 1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La modification proposée n'a aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

#### 2. Conséquence économique

Les entreprises se conforment d'ores et déjà à ces exigences qui sont reprises des exigences européennes.

### IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

La modification proposée est reprise de la réglementation européenne et donc compatible avec les engagements internationaux de la Suisse (MRA dans le cadre des jouets).